

Paris, le 12 juillet 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-198

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu le règlement communautaire (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, du 27 novembre 2003, dit « règlement Bruxelles II bis » ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu l'observation générale n°1 (2001) du Comité des droits de l'enfant sur le paragraphe 1 de l'article 29 relatif aux buts de l'éducation ;

Après consultation du collège en charge de la protection et de la promotion des droits de l'enfant ;

Le Défenseur des droits,

Saisi par l'Association X. concernant la situation de plusieurs enfants accueillis au sein de l'école maternelle de Y., se plaignant de la violence d'un personnel municipal ;

Rappelle que la convention internationale relative aux droits de l'enfant garantit à tous les enfants la prise en compte de leur intérêt supérieur dans toutes les décisions qui les concernent, le droit d'être entendus et d'être protégés contre toute forme de violence ;

Rappelle au directeur de l'école de Y., au directeur académique des services de l'éducation nationale et au maire de la commune de Z. l'importance de prendre en compte la parole des enfants, quelle que soit la réalité des faits qu'ils allèguent, afin d'appréhender au mieux la situation globale de ces derniers au sein de l'école, leur bien-être, ainsi que le climat scolaire au sein duquel les enfants évoluent au quotidien ;

Recommande au directeur de l'école de Y., à la directrice académique des services de l'éducation nationale et au maire de la commune de Z. d'appréhender ces situations à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et de prêter une écoute bienveillante et attentive aux paroles des enfants, en proposant si nécessaire de les entendre ou de les faire entendre par un professionnel qualifié dans un lieu d'écoute neutre ;

Recommande à la maire de la commune de Z. de mettre en place à l'attention de ses personnels des écoles maternelles des formations complémentaires portant sur la bientraitance dans l'accueil des jeunes enfants et le principe de l'interdiction des violences éducatives ordinaires ;

Recommande au maire de la commune de Z., d'organiser, en lien avec l'académie et le directeur de l'école de Y., dans les meilleurs délais, une réunion avec les parents qui le souhaitent afin que les paroles des enfants et les inquiétudes des familles puissent être reprises et que le principe d'une éducation sans violence au sein de l'école, auquel l'ensemble des acteurs est sans aucun doute attaché, puisse être réaffirmé, dans un dialogue constructif avec les parents ;

Recommande au directeur académique des services de l'éducation nationale de mieux accompagner ses directeurs d'école dans l'appréhension et la gestion de tensions pouvant survenir au sein de l'établissement ;

Invite le directeur de l'école de Y. à consacrer une journée pédagogique, en lien avec la direction académique des services de l'éducation nationale et les associations de parents d'élèves, au principe de la bientraitance éducative et à envisager l'intervention au sein de l'école, d'associations spécialisées pour sensibiliser les enfants et les professionnels à la question des violences faites aux enfants ;

Demande au directeur de l'école de Y., au directeur académique des services de l'éducation nationale et à la maire de la commune de Z. de lui faire part des suites données à la présente décision dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

TRANSMISSIONS

La présente décision est adressée pour information à l'association X.

Jacques TOUBON

**Recommandation au titre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333
du 29 mars 2011**

1. Rappel des faits

En septembre 2013, Madame A., mère de B., alors âgé de 3 ans et scolarisé en petite section de maternelle à l'école de Y., indique avoir reçu de la part de la mère d'un enfant scolarisé dans la même classe que B., des confidences à propos de fessées qu'il aurait reçues d'une ATSEM.

En décembre 2013, B. se serait confié à ses parents en évoquant à son tour des fessées reçues lors du départ à la cantine. Ces propos faisant écho aux précédents, Madame A. s'en est alors ouverte à l'enseignante de son fils. Ces propos ont alors été traités uniquement au sein de l'école et n'ont fait l'objet ni d'information à la mairie, ni, semble-t-il, d'information à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN). D'après la mère de B., ses propos auraient été qualifiés, par le directeur de l'école, d'accusations graves à l'encontre d'une professionnelle de l'enfance, mais l'affaire ne serait pas allée plus loin. B. se serait pourtant plaint quelques semaines plus tard que l'ATSEM lui avait « tiré les petits cheveux » et « crié dessus sur le chemin de la cantine », lui disant qu'il n'avait « pas intérêt à continuer à raconter des choses ».

Le 27 avril 2016, Monsieur et Madame C. indiquent s'être rapprochés du directeur de l'école de Y. à la suite de propos que leur aurait tenus leur fils, scolarisé en grande section de maternelle, qui dit avoir été témoin, à plusieurs reprises, de fessées données par cette ATSEM à un enfant de petite section. L'enfant aurait précisé, selon les parents, que l'agent « tire les cheveux aussi ». Le directeur de l'école les aurait orientés sur l'association X., en indiquant que l'agent est sous la responsabilité de la mairie, et aurait précisé qu'il en parlerait avec la maîtresse de l'enfant, ce qu'il dit avoir fait dès le lendemain. Il aurait informé la maîtresse des faits intervenus en 2013, et lui aurait rappelé les règles de vigilance à appliquer, ainsi qu'à ses collègues.

Le 10 mai 2016, un père dit avoir vu, à travers la vitre de la salle de classe, l'ATSEM secouer son fils, ce qui a donné lieu à une altercation entre l'ATSEM et le père au sein de l'école. L'incident a fait l'objet d'une information verbale à l'IEN venue en inspection, le 12 mai 2016 mais ce n'est que le 15 septembre 2016, suite à la demande du Défenseur des droits, qu'une note écrite a été rédigée et adressée par le directeur de l'école de Y. à l'académie.

Reçue le 12 mai 2016 par le directeur de l'école pour l'inscription de son plus jeune fils, en petite section de maternelle, Madame A. aurait appris l'incident du 10 mai 2016, le directeur lui indiquant avoir fait un rapport à l'IEN. Il aurait également, le même jour, relaté l'incident du 10 mai 2016 à Monsieur D., vice-président de l'association X., qu'il recevait pour évoquer le témoignage du fils de Monsieur et Madame C. La directrice générale des services (DGS) et la directrice du pôle éducation enfance jeunesse de la mairie ont en outre rencontré, ce même jour, le directeur de l'école et l'équipe enseignante pour échanger sur l'incident survenu le 10 mai 2016. La mairie indique « au cours de cet échange, jamais le geste de [l'ATSEM] n'a été qualifié de déplacé ».

L'APE a adressé trois témoignages par courriel au directeur de l'école : le témoignage de Monsieur et Madame A. relatif aux événements de l'année 2013, celui de Monsieur et Madame C. attestant que leur fils avait de nouveau rapporté qu'un enfant recevait souvent une fessée par l'agent mis en cause, et celui d'une autre famille attestant de propos tenus par son enfant qui fait état de violences (coup de pieds au derrière, cheveux tirés). Cette dernière famille souhaitait alors conserver l'anonymat, l'enfant étant encore scolarisé au sein de l'école maternelle de Y.

Le 13 mai 2016, un nouveau témoignage de parents souhaitant garder l'anonymat parvient à l'association X. sur des fessées données surtout « aux petits » par cet agent, à l'école E (ancienne école maternelle remplacée, en 2014, par l'école de Y.).

Le 17 mai 2016, les témoignages anonymisés sont transmis, par courriel, à la mairie par l'association.

Le directeur de l'école indique avoir quant à lui transmis ces témoignages à « sa hiérarchie », le 18 mai 2016. Monsieur D. vice-président de l'association est quant à lui reçu, ce jour-là, par la directrice générale des services

Le 19 mai 2016, Monsieur et Madame A. formalisent une demande de changement d'école auprès de la mairie de Z. pour la rentrée de septembre 2016 pour leur plus jeune fils, Louis, devant entrer en classe de petite section.

La maire indique s'être rendue, le même jour, accompagnée de la DGS, à l'école de Y. pour évoquer ces témoignages avec le directeur. La maire précise que le directeur de l'école, déjà informé des faits, avait répondu que « depuis deux ans », il n'avait « jamais eu à connaître d'aucune plainte, d'aucun parent des enfants de la classe » à l'égard de cette ATSEM.

Le 20 mai 2016, la mairie adresse à l'association X. un courriel lui indiquant qu'à la suite des « graves accusations » portées, une enquête interne a été diligentée et qu'il s'avère « qu'aucun des faits évoqués » ne peut être reproché à l'ATSEM, l'informant que « l'affaire est classée sur le plan administratif sauf nouvel élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du maire ». Le courriel relève que les témoignages sont anonymes et souhaitent le rester.

Le 21 mai 2016, le petit B. A. se confie une nouvelle fois à sa mère, qui mettra son témoignage par écrit, sur les souvenirs qu'il garde de son année de petite section de maternelle. Il convient d'indiquer que B. est un enfant précoce, orienté directement de la deuxième année de maternelle au CP, dont les capacités de verbalisation, selon ses parents, dépassent souvent celles des autres enfants de son âge.

Le 23 mai 2016, l'association X. formule une nouvelle demande de rendez-vous à la mairie par courriel.

Monsieur A. est reçu par le directeur d'école pour récupérer le dossier de son fils et évoquer sa demande de changement d'école pour son deuxième enfant. Cet entretien est retracé dans le courrier du directeur d'école à l'IEN du 24 mai 2016, qui évoque une rencontre tendue, le ton discourtois et sec du père et le fait que son équipe est très marquée par cette situation, les choses lui paraissant « être à la limite d'une forme de harcèlement (...) pour l'ensemble de l'équipe qui le vit de plus en plus mal. »

Dans ce courrier est évoqué le principe d'une rencontre entre enseignants, parents, mairie et une ou plusieurs ATSEM. Cette réunion est conditionnée à la présence de la mairie. Elle est proposée aux différents interlocuteurs dans la journée, par le directeur d'école, et programmée pour le 26 mai.

Monsieur A. est reçu par le directeur de cabinet de la maire qui lui annonce le refus opposé à sa demande de dérogation.

Le 24 mai 2016, la mairie indique dans son courrier avoir rencontré l'ensemble des ATSEM de l'école en présence de la directrice du pôle éducation enfance jeunesse, « lesquelles n'ont jamais remis en cause les pratiques de leur collègue... ».

Le 25 mai 2016, l'association X. adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception, à la mairie, et en copie à l'académie, levant l'anonymat des témoignages et renouvelant une

demande de rencontre entre les parents des enfants ayant verbalisé des faits et l'équipe municipale. Les parents signataires se disent inquiets pour les enfants, souhaitent que leurs témoignages soient entendus et cherchent des réponses sur le plan local.

Le même jour, le directeur de l'école annule par courriel auprès de l'association X. la réunion prévue le 26 mai 2016, renvoyant les parents vers la mairie pour « tout ce qui concerne cette affaire ». L'association X. indique avoir sollicité le maintien de la réunion mais aurait essuyé un refus du directeur. La famille C. demande alors le changement d'école pour la rentrée prochaine de leur plus jeune fils. Cette demande sera, elle aussi, refusée par courrier du 26 mai 2016.

Dans un courrier daté du 26 mai 2016, en réponse à des interrogations de l'association de parents d'élèves, l'IEN indique que mettre en doute la probité des enseignants qui n'auraient pas signalé au procureur de la République ou au conseil départemental des faits tels qu'indiqués dans les témoignages et le courrier des parents, serait s'exposer à des sanctions judiciaires.

Le 2 juin 2016, l'association des parents d'élèves reçoit un courrier de l'avocat de l'ATSEM, qualifiant les propos des enfants retranscrits par les parents à l'encontre de l'agent, de dénonciations calomnieuses, précisant les peines encourues en cas de condamnation pénale au titre de l'article 226-10 du code pénal et énonçant qu'en cas de nouveaux faits similaires, les procédures utiles seraient engagées.

2. L'instruction du dossier par le Défenseur des droits :

Le 6 juin 2016, l'association rencontre le délégué territorial du Défenseur des droits qui transmet la saisine au siège de l'Institution.

Après contact téléphonique avec les parents qui confirment ne pas souhaiter déposer plainte, le Défenseur des droits, estimant que les mots des enfants étaient suffisamment préoccupants, transmet les témoignages, par courrier du 1^{er} juillet 2016, au procureur de la République pour toutes suites utiles, comme le prévoit l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.

Par courrier du même jour, le Défenseur des droits demande à la mairie copie de l'enquête interne diligentée, qui lui sera adressée le 9 juillet 2016.

Il demande en outre à l'académie l'ensemble des éléments réunis par l'IEN concernant cette affaire et notamment le rapport d'incident du directeur d'école à propos des événements du 10 mai 2016.

Le 21 juillet 2016, l'académie adresse par courriel au Défenseur des droits les éléments recueillis auprès de l'IEN et du directeur de l'école. A la demande du Défenseur des droits, un complément d'information lui est adressé par courriel le 27 septembre 2016.

Entre septembre et novembre 2016, le Défenseur des droits a reçu quatre autres témoignages de parents retraçant les propos de leurs enfants, ou faisant part d'événements dont ils se souviennent. Des contacts téléphoniques étaient noués afin d'entendre les parents qui le souhaitaient et de prendre en compte l'expression de leurs craintes. L'anonymat des enfants était sollicité, l'environnement local étant, selon les familles, peu propice à la libération de la parole et des craintes étant exprimées quant aux répercussions possibles sur les enfants.

Le parquet a diligenté une enquête qui n'a pas permis de mettre en évidence d'infraction pénale. Le signalement du Défenseur des droits a par conséquent été classé sans suite, le 10 octobre 2016, au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée. La copie de la procédure était adressée au Défenseur des droits le 30 décembre. Durant cette enquête, les parents confirmaient ne pas vouloir déposer plainte contre l'ATSEM, souhaitent que les propos des enfants soient entendus et que des mesures soient prises au niveau local pour les protéger.

Monsieur et Madame A., très affectés par les événements et particulièrement inquiets à la suite du témoignage de leur fils B., faisaient part au Défenseur des droits de leur désir de renouveler leur demande de changement d'école de leur plus jeune fils, D, indiquant ne plus parvenir à accorder leur confiance à l'ensemble de l'équipe éducative de l'école de Y. Ils disaient avoir peur à chaque absence de la maîtresse que l'enfant D soit affecté dans la classe de l'ATSEM et donc ne pas le mettre à l'école, ces jours-là. Ils indiquaient tenter de ne pas montrer leurs angoisses à leur enfant sans être certains d'y parvenir.

Le 14 mars 2017, à la suite de l'instruction du dossier par ses services, le Défenseur des droits a adressé au directeur de l'école de Y., à la maire de Z. et à la directrice académique des services de l'éducation nationale, une note récapitulative, afin de satisfaire au principe du contradictoire, sollicitant leurs éventuelles observations complémentaires dans le délai d'un mois.

La maire de la commune a répondu par courrier en date du 3 avril 2017. Le directeur de l'école de Y. a répondu par l'intermédiaire de son conseil, le 14 avril 2017. Enfin, le directeur académique des services de l'éducation nationale, a adressé un courrier en réponse, le 12 avril 2017.

Monsieur et Madame A. ont informé le Défenseur des droits que, par courrier du 09 mai 2017, la mairie de Z. avait fait droit à leur demande de changement d'école pour leur plus jeune fils, D., pour la rentrée scolaire 2017/2018. Cette information a été confirmée par la mairie dans un courriel du 18 mai 2017.

Le 23 mai 2017, le Défenseur des droits a été informé d'un nouvel incident concernant une fillette de petite section de maternelle. Cet incident a été immédiatement porté à la connaissance de la mairie et du directeur d'école par la famille de l'enfant.

3. Analyse

L'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant dispose que : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Cet article est reconnu d'applicabilité directe tant par le Conseil d'Etat¹ que par la Cour de cassation². A cet égard, le Conseil d'Etat a estimé qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la convention, que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant³.

Par ailleurs, l'article 12 de la convention relative aux droits de l'enfant et le règlement communautaire (CE) n° 2201/2003 dit « règlement Bruxelles II bis » consacrent le droit de l'enfant à être entendu dans le cadre spécifique d'une procédure civile et plus particulièrement sur les questions ayant trait à l'autorité parentale et au maintien des liens de l'enfant avec ses parents.

La parole de l'enfant, quel que soit l'âge et la capacité de discernement ou le degré de maturité de ce dernier, si elle ne doit pas être sacralisée à tort, constitue un élément de l'enquête et/ou de l'instruction judiciaire ou administrative, qui ne saurait, par principe, être écartée comme non probante. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°1 (2001) relative au paragraphe 1 de l'article 29 sur « les buts de l'éducation » indique que l'éducation doit être dispensée dans le respect « *de la dignité inhérente de l'enfant et doit permettre à l'enfant*

¹ CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n°161364

² C.Cass, Civ, 18 mai 2005 pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613

³ CE, 10è/9è SSR, 25 juin 2014, n° 359359

d'exprimer ses opinions librement conformément au paragraphe 1 de l'article 12 et de participer à la vie scolaire » précisant plus loin qu' « Il importe d'encourager la participation des enfants à la vie scolaire, de créer des collectivités scolaires et des conseils d'élèves, de mettre en place des systèmes d'éducation et d'orientation par les pairs et de faire participer les enfants aux mesures de discipline scolaire, dans le cadre du processus d'apprentissage et d'expérimentation de la réalisation des droits. ».

En l'espèce, le Défenseur des droits rappelle que son intervention n'a pas pour objet de conclure ou non à la réalité des violences alléguées par les enfants et leurs parents à l'encontre de l'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), mais, au regard des dispositions précitées, de s'interroger sur la considération accordée à la parole des enfants, sur le fait que leur intérêt supérieur ait bien constitué une considération primordiale dans le traitement des événements qui se sont déroulés.

En effet, le Défenseur des droits tient à souligner l'importance de la prise en compte de la parole des enfants, quelle que soit la réalité des faits, afin d'appréhender au mieux la situation globale de ces derniers au sein de l'école, leur bien-être ainsi que le climat scolaire au sein duquel les enfants évoluent au quotidien.

Les familles ont adressé au Défenseur des droits la copie des paroles de leurs enfants qu'ils disent avoir fidèlement recueillies. Ces mots d'enfants retracent des pratiques dont ils auraient été témoins pouvant être retranscrites ainsi :

- « *des fessées aux petits parce qu'ils faisaient des bêtises* » ;
- Des coups de pieds aux fesses appelés « *tapes avec les pieds* » ;
- Les cheveux tirés dans le rang de la cantine pour ramener les enfants à l'arrière de la file avec ces mots « *les premiers sont les derniers* » ;
- « *Elle me met des fessées quand je vais pas assez vite à la cantine* » ;
- « *Elle donne des fessées* », « *elle ne tape que les petits* », « *elle tire les cheveux aussi* » ;
- « *Elle mettait beaucoup de fessées à [prénom d'un enfant] car elle faisait toujours des bêtises* ».

Ces mots d'enfants ont généré chez leurs familles de grandes inquiétudes.

Le Défenseur des droits a souhaité comprendre comment ces inquiétudes avaient été appréhendées par l'ensemble de la communauté éducative et les adultes chargés de prendre en charge les enfants, de les protéger, de les guider et de les accompagner dans leur première découverte de la vie en collectivité et à l'école.

Sollicitée par le Défenseur des droits, la mairie lui a adressé, par courrier en date du 9 juillet 2016, puis par courrier du 3 avril 2017, un certain nombre de documents et d'éléments de réponses et d'observations.

Ainsi, la maire indique que contrairement à ce qui est avancé, les sollicitations de l'association ne sont jamais restées sans réponse. A cet égard elle indique que Monsieur D., vice-président de l'association X., a bien été reçu en entretien par la directrice générale des services (DGS), le 18 mai 2016, pour entendre les faits relatés, entretien à la suite duquel l'enquête interne a été déclenchée. Elle évoque ensuite la rencontre avec Monsieur A. Or, selon Monsieur D., la rencontre aurait été trop brève, et selon Monsieur A., aurait uniquement porté sur sa demande de changement d'école.

Concernant l'enquête interne, la maire indique avoir eu des échanges avec le directeur d'école le 19 mai 2016, lorsqu'elle s'est déplacée dans l'établissement avec sa DGS. Ces échanges ont été actés dans le courriel du 20 mai 2016 de la DGS au directeur de l'école, indiquant : « *au cours de notre échange d'hier, nous avons bien noté que pour vous ces accusations sont infondées. Vous nous avez dit que depuis deux ans vous n'avez jamais eu à connaître d'aucune plainte, d'aucun*

parent des enfants de la classe dont [l'agent] est l'ATSEM. Vous nous avez assurés que ni vous ni l'équipe enseignante n'a jamais constaté que [l'agent] a mal agi ou mal parlé aux enfants. Vous avez également précisé que vous n'avez jamais constaté que les enfants sont en souffrance à l'école ». Hormis ce courriel, aucun compte rendu d'entretien n'a été dressé.

A cet égard il convient de relever que le directeur d'école dans sa note adressée au Défenseur des droits le 14 avril 2017, indique que selon lui, « *la mairie a fait une mauvaise interprétation de ces éléments partant du principe que comme nous n'avions rien vu, il ne s'était rien passé. Ce qui n'était absolument pas le sens de mon propos* ». Le directeur d'école indique à plusieurs reprises dans cette note que « *nous n'avons jamais été témoins visuels directs d'actes de malveillances et qu'à ce titre, nous ne pouvons pas nous prononcer sur un caractère fondé ou non fondé des dires des enfants* ».

Les événements de décembre 2013 relatés par Madame A. concernant les fessées données à son fils, n'ont quant à eux, pas été évoqués à cette occasion. Il n'apparaît pas non plus que l'incident du 10 mai 2016, dont un père aurait été témoin, ait été mis en lien avec les propos des enfants relatifs aux violences. Celui-ci étant, selon la mairie, « *totalemment indépendant des faits portés à la connaissance de la municipalité par l'association X.* », ce que soutient également le directeur de l'école dans son courrier du 14 avril 2017, puisqu'il indique dans sa note, avoir convenu avec son équipe de disjoindre l'événement du 10 mai 2016, des courriels reçus de l'association X. et des parents, lors de la rencontre du 13 mai 2016 avec la mairie.

Dans ses courriers explicatifs, la maire indique avoir reçu, en présence de la directrice du pôle éducation enfance jeunesse, l'ensemble des ATSEM de l'école, « *lesquelles n'ont jamais remis en cause les pratiques de leur collègue* ». Ne figure au dossier aucun procès-verbal ou compte-rendu de cette réunion.

Par ailleurs, des éléments reçus de l'académie, il résulte que le témoignage de B., dont le directeur a été informé en décembre 2013, n'a pas fait l'objet de sa part d'une information orale ou écrite à la mairie et/ou à l'IEN. Par l'intermédiaire de son conseil, le directeur de l'école indique que « *il n'apparaît pas envisageable que le directeur d'école doive informer la mairie ou l'IEN au moindre incident, même mineur, qui lui serait rapporté, comme en 2013, surtout lorsqu'une vérification rapide lui permet de s'assurer que rien n'a été constaté par la maîtresse...* ».

Or, le Défenseur des droits ne considère pas que les événements rapportés par les enfants concernant des gestes violents et inadaptés soient des « *incident mineurs* », et considère au contraire, qu'ils doivent faire l'objet, a minima, d'une information aux autorités concernées.

L'évènement du 10 mai 2016, quant à lui, n'a pas fait l'objet d'un rapport écrit à l'IEN, la note d'incident ayant été rédigée à la demande du Défenseur des droits. Concernant la réunion proposée par le directeur de l'école entre les personnels enseignants, les ATSEM, la mairie et les parents, l'IEN déclare « *la mairie n'ayant pas souhaité participer à cette réunion bien que le personnel incriminé soit un personnel municipal surtout sur les activités péri ou hors temps scolaire, elle a été annulée* ».

Dans les réponses apportées au Défenseur des droits, tant par la mairie que par l'académie, ne figure aucun compte-rendu d'entretien avec les parents des enfants qui ont apporté leurs témoignages, parents qui étaient identifiés à compter du courrier du 20 mai 2016. Ces derniers n'ont été reçus ni par l'académie, ni par la mairie, ni par le directeur d'école. Il est cependant nécessaire de préciser que c'est à l'initiative de ce dernier qu'une réunion entre les parents, les personnels enseignant et la mairie a été organisée, réunion malheureusement annulée devant le refus de la mairie d'y participer.

L'IEEN écrit dans son courriel à l'académie : « *cette situation reflète malheureusement les relations problématiques qui ont toujours existé entre Mairie et Parents d'élèves (quelle que soit la couleur politique de la municipalité) et corollairement, la "volonté" de l'une ou l'autre des parties, d'instrumentaliser l'école dans le cadre de ces dysfonctionnements* ».

Ne figure au dossier aucun compte-rendu d'entretien entre l'IEEN et les enseignants, ni entre la mairie et l'équipe éducative de l'école.

Il apparaît que l'enquête interne diligentée par la mairie, ouverte le 18 mai et close le 20 mai 2016, a été très rapidement et succinctement menée, sans prendre le temps d'entendre les parents qui le souhaitaient sur les propos de leurs enfants, ni même envisager de proposer aux parents d'entendre ou de faire entendre leurs enfants, par un professionnel qualifié (psychologue scolaire par exemple).

Dans son courrier en réponse du 3 avril 2017, la mairie indique avoir lancé l'enquête dès connaissance des faits et, en l'absence d'éléments corroborant les dires des enfants, ne pas avoir estimé opportun d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent. Elle ajoute avoir également été informée dans cet intervalle que l'inspection académique avait décidé de classer ce dossier, faute d'éléments probants.

Il convient à cet égard de rappeler ici que les enquêtes menées respectivement par la mairie et l'inspection académique sont indépendantes l'une de l'autre et n'ont pas la même finalité.

La maire indique ne pas avoir pu recevoir et entendre individuellement les parents et les enfants en raison de l'anonymat des témoignages, alors que celui-ci a été levé dès le 20 mai 2016 et que le directeur de l'école de Y. avait souhaité organiser une réunion avec l'ensemble des protagonistes.

Interprétées comme la manifestation d'un conflit d'adultes mené sur un terrain politique par une association de parents d'élève contre une équipe municipale nouvellement en place, les inquiétudes des parents quant à la prise en charge de leurs enfants dans cette école n'ont semblé-t-il pas été entendues.

Aucune réunion de médiation et de concertation n'a donc pu avoir lieu, après l'annulation de celle sollicitée par le directeur de l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale n'a pas non plus proposé de médiation entre les parents, l'école et la mairie pour reprendre les propos des enfants, tenter d'apaiser les relations et de rassurer les parents sur la prise en charge des enfants. Il n'y pas davantage eu d'intervention d'associations spécialisées au sein des écoles de la municipalité en vue de sensibiliser les enfants et les professionnels sur la question des violences faites aux enfants. Or, la situation de l'école de Y. aurait pu être l'occasion d'entreprendre de telles actions de sensibilisation en concertation avec les associations de parents d'élèves.

Les demandes de l'association ont été reçues par la mairie comme des pressions dirigées injustement contre un de ses agents, et perçues comme des attaques politiques contre la nouvelle équipe municipale, sans que l'on puisse déterminer le but poursuivi. Cette perception a vraisemblablement été entretenue par les maladresses de l'association (notamment lorsqu'elle a insisté dans ces termes : « *déplacez l'ATSEM et nous leverons l'anonymat des familles* ») et a repoussé au second plan les mots et le ressenti des enfants ainsi que les craintes des familles.

A cet égard, ni dans les réponses de la mairie ni dans celles de l'académie, ne figure la moindre référence aux paroles des enfants, certes rapportées par les parents, mais qui évoquent cependant toujours les mêmes gestes à l'encontre des mêmes enfants, à savoir les plus petits. Or, quelle que soit la réalité des faits ayant généré ces paroles d'enfants, et sur laquelle le Défenseur des droits n'a pas à se prononcer, il lui paraît cependant indéniable que ces mots viennent exprimer une difficulté, un malaise au sein de cette école.

Pour autant, et même s'il doit être souligné positivement l'écoute manifestée par le directeur d'école aux parents venus à sa rencontre, il est notable cependant de constater que ni la mairie ni l'académie ne semblent s'être penchées sur d'éventuelles manifestations symptomatiques d'angoisse ou de mal-être des enfants. A cet égard aucun des protagonistes n'a proposé aux familles un lieu d'écoute bienveillant et neutre (une psychologue scolaire par exemple) pour leurs enfants.

Ainsi, il apparaît que tous les interlocuteurs concernés ont estimé avoir été suffisamment à l'écoute des familles, et n'ont pas perçu à quel point l'appréhension des événements de façon morcelée, chacun dans son propre champ de compétence a contribué à insécuriser les parents. L'absence de réponse globale, académie/mairie, et de concertation avec les parents n'a pu que laisser croire à ces derniers que la parole de leurs enfants n'était pas prise au sérieux. Seul le directeur d'école, qui a manqué de soutien de la part de son IEN à cet égard, a tenté d'organiser une réunion globale pour faire le point sur la situation.

Quant à la demande présentée par Monsieur et Madame A., de changement d'école de leur plus jeune fils, leurs inquiétudes, voire leurs angoisses à l'idée qu'il puisse être confronté à une situation de violence, n'ont pas reçu de la part de la municipalité, l'écoute attentive et bienveillante, indispensable à l'apaisement de la situation. Le jeune D. a effectué sa première année de maternelle dans un climat tendu, du fait des appréhensions parentales, peu propice à une première année de scolarisation sereine et épanouissante. Il est cependant positif de constater que la demande des parents de changement d'école, réitérée en mars 2017, a finalement été acceptée par la mairie, ce qui contribuera certainement à une rentrée de l'enfant en moyenne section de maternelle, plus sereine que la précédente.

DECISION

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits :

➤ Rappelle que la convention internationale relative aux droits de l'enfant garantit à tous les enfants la prise en compte de leur intérêt supérieur dans toutes les décisions qui les concernent, le droit d'être entendus et d'être protégés contre toute forme de violence ;

➤ Rappelle au directeur de l'école de Y., au directeur académique des services de l'éducation nationale et au maire de la commune de Z. l'importance de prendre en compte la parole des enfants, quelle que soit la réalité des faits qu'ils allèguent, afin d'appréhender au mieux la situation globale de ces derniers au sein de l'école, leur bien-être, ainsi que le climat scolaire au sein duquel les enfants évoluent au quotidien ;

➤ Recommande au directeur de l'école de Y., à la directrice académique des services de l'éducation nationale et au maire de la commune de Z. d'appréhender ces situations à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et de prêter une écoute bienveillante et attentive aux paroles des enfants, en proposant si nécessaire de les entendre ou de les faire entendre par un professionnel qualifié dans un lieu d'écoute neutre ;

➤ Recommande à la mairie de la commune de Z. de mettre en place à l'attention de ses personnels des écoles maternelles des formations complémentaires portant sur la bientraitance dans l'accueil des jeunes enfants et le principe de l'interdiction des violences éducatives ordinaires ;

➤ Recommande au maire de la commune de Z., d'organiser, en lien avec l'académie et le directeur de l'école de Y., dans les meilleurs délais, une réunion avec les parents qui le souhaitent afin que les paroles des enfants et les inquiétudes des familles puissent être reprises et

que le principe d'une éducation sans violence au sein de l'école, auquel l'ensemble des acteurs est sans aucun doute attaché, puisse être réaffirmé, dans un dialogue constructif avec les parents ;

➤ Recommande au directeur académique des services de l'éducation nationale de mieux accompagner les directeurs d'école dans l'appréhension et la gestion de tensions pouvant survenir au sein de l'établissement ;

➤ Invite le directeur de l'école de Y. à consacrer une journée pédagogique, en lien avec la direction académique des services de l'éducation nationale et les associations de parents d'élèves, au principe de la bientraitance éducative et à envisager l'intervention au sein de l'école, d'associations spécialisées pour sensibiliser les enfants et les professionnels à la question des violences faites aux enfants ;

➤ Demande au directeur de l'école de Y., au directeur académique des services de l'éducation nationale et à la maire de la commune de Z. de lui faire part des suites données à la présente décision dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification.

TRANSMISSIONS

La présente décision est adressée pour information à l'association X.

Jacques TOUBON